

SEANCE DU 28 MAI 2019

Présents : Madame L. Rotthier, Bourgmestre-Présidente
MM. P. Mevisse, C. Gillis, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, V. Hermans-Poncelet, M. A. della Faille de Leverghem, Echevins ;
Mme. B. Defalque, M. A. Gillis, Mme. C. Legraive, MM. M. Dehaye, L. Masson, Mmes. S. Nolet de Brauwere van Steeland, St. Laudert, MM. J. Lomba, L. Van den Abeele, E. Defalque, J-M. Duchenne, A. de Quirini, Mmes. C. Cannoot, D. Danieletto, Conseillers communaux.
Mme. L. Bieseman, Directeur.

Absents excusés : F. Dagniau, M. Dekkers-Benbouchta, A. Limauge

La Présidente ouvre la séance à 19.40 heures.

Le Conseil se réunit en séance publique.

1. Informations à la présente Assemblée.

La Présidente informe qu'à l'issue de la séance, en l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du 23 avril 2019 sera approuvé.

PREND ACTE :

- Des modifications formelles apportées à la charte de travail du Conseil communal des Enfants de la Commune de Lasne.
- **Patrimoine – RULO - Dispositions de la convention de mise à disposition d'infrastructures sportives à la route de Genval – Désignation de deux délégués spéciaux**
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la convention de mise à disposition d'infrastructures sportives à la route de Genval à prendre en compte est datée du 03 février 2017 et non du 23 décembre 2016 ;
Vu les dispositions de ladite convention du 03 février 2017 et plus particulièrement en son art. 19 ;
PREND ACTE de la désignation de Léopold Van den Abeele et Emilien Defalque comme délégués spéciaux auprès du RULO, à noter que Virginie Hermans-Poncelet et Pierre Mévisse sont autorisés à les remplacer en cas d'empêchement.
- De l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives daté du 29 avril 2019 qui approuve :
 - o Les articles 1, 3 à 7 (articles relevant de la tutelle spéciale d'approbation) de la délibération du 26 mars 2019 par laquelle la présente Assemblée établit, pour l'exercice 2019, une redevance pour participation au stage d'été organisé par la bibliothèque communale.
 - o La délibération du 26 mars 2019 par laquelle la présente Assemblée établit, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communal relative à la procédure d'un changement de prénom(s).
- du courrier du SPW du 6 mai 2019 qui nous informe que la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services ayant pour objet « Honoraires travaux d'égouttage – Bureau d'études – Egouttage Route de Beaumont (entre Place de Renival et Grand Chemin) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc, devenue pleinement exécutoire.
- Du rapport annuel 2018 de la Zone de secours du Brabant wallon.

2. Finances communales – Fabrique d'église Sainte-Catherine – Compte – Exercice 2018 – Approbation.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Finances,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 03 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04 avril 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Catherine à Plancenoit arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09 avril 2019, réceptionnée en date du 11 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du compte 2018 pour un montant de 4.410,86 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 avril 2019 ;

Considérant que le Conseil Communal, en séance du 23 avril 2019, a décidé de proroger d'un délai de 20 jours celui dans lequel il lui appartient de délibérer sur l'objet repris en titre ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Catherine au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 7 mai 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que le Directeur financier n'a émis aucun visa ;

ARRETE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehayé, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Sainte-Catherine, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 03 avril 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.652,81 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.242,66 €
Recettes extraordinaires totales	9.907,64 €
- dont une intervention communale extraordinaire :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.907,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.410,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.835,34 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	19.560,45 €
Dépenses totales	8.246,20 €
Résultat comptable : Excédent	11.314,25 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3. Finances communales – Fabrique d'église Saint-Lambert – Compte – Exercice 2018 – Approbation.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Finances,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 31 mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 09 avril 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Lambert à Lasne-Chapelle-Saint-Lambert arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 avril 2019, réceptionnée en date du 16 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du compte 2018 pour un montant de 3.981,56 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 avril 2019 ;

Considérant que le Conseil Communal, en séance du 23 avril 2019, a décidé de proroger d'un délai de 20 jours celui dans lequel il lui appartient de délibérer sur l'objet repris en titre ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Lambert au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 7 mai 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que le Directeur financier n'a émis aucun visa ;

ARRETE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Lambert, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 31 mars 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.458,60 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	7.927,44 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.927,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.981,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.952,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.386,04 €
Dépenses totales	11.933,95 €
Résultat comptable : Excédent	6.452,09 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. Finances communales – Fabrique d'église Saint-Etienne – Compte – Exercice 2018 – Approbation.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Finances,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 09 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 avril 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Etienne à Ohain arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 avril 2019, réceptionnée en date du 17 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du compte 2018 pour un montant de 9.603,70 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 avril 2019 ;

Considérant que le Conseil Communal, en séance du 23 avril 2019, a décidé de proroger d'un délai de 20 jours celui dans lequel il lui appartient de délibérer sur l'objet repris en titre ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Etienne au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 7 mai 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que le Directeur financier n'a émis aucun visa ;

ARRETE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Etienne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 09 avril 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	47.608,84 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	40.539,29 €
- dont une intervention communale extraordinaire :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	40.539,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.603,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.644,08 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.002,55 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	88.148,13 €
Dépenses totales	26.250,33 €
Résultat comptable : Excédent	61.897,80 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. Finances communales – Fabrique d'église Saint-Joseph – Compte – Exercice 2018 – Approbation.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Finances,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 23 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 avril 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Joseph à Ohain arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 06 mai 2019, réceptionnée en date du 09 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du compte 2018 pour un montant de 3.227,27 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 mai 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Joseph au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 09 mai 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que le Directeur financier n'a émis aucun visa ;

ARRETE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rothier)

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 23 avril 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.812,16 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	14.665,52 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.301,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.227,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.822,78 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.364,50 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	22.477,68 €
Dépenses totales	20.414,55 €
Résultat comptable : Excédent	2.063,13 €

Remarque générale

Il y a lieu de reprendre, dans la colonne « crédits alloués au budget de 2018 », les crédits en tenant compte du budget réformé en séance du 14 novembre 2017.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. Finances communales – Fabrique d'église Saint-Germain – Compte – Exercice 2018 – Approbation.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Finances,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 27 mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 avril 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Germain à Couture arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07 mai 2019, réceptionnée en date du 09 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du compte 2018 pour un montant de 3.568,97 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 mai 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Germain au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 09 mai 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que le Directeur financier n'a émis aucun visa ;

ARRETE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehayé, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncellet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Germain, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 27 mars 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.274,61 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	11.839,66 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.839,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.568,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.370,22 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	30.114,27 €
Dépenses totales	5.939,19 €
Résultat comptable : Excédent	24.175,08 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. Finances communales – Fabrique d'église Sainte-Gertrude – Compte 2018 – Application de l'article L3162-1 et L3162-2§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Prorogation du délai de tutelle – Décision.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Finances,

Vu les articles L3162-1 et L3162-2§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 15 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 23 avril 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Gertrude arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu la demande de compléments d'information auprès du trésorier de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude en date du 30 avril 2019 sans réponse à ce jour ;

Considérant qu'il convient et qu'il nous appartient de jouer pleinement notre rôle en notre qualité d'Autorité de tutelle et par conséquent, de nous permettre d'apprécier la légalité et la régularité des décisions adoptées par la Fabrique d'église ;

Tenant compte des impératifs de délai liés à la réception de la décision de l'Archevêché de Malines-Bruxelles susceptible d'être introduite en-dehors des délais de convocation de la présente Assemblée; DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

de proroger d'un délai de 20 jours celui dans lequel il nous appartient de délibérer sur l'objet repris en titre.

8. Finances communales – Comptes communaux 2018 – Décision.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Échevin des Finances.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1312-1 § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, du 05 juillet 2018

Vu l'avis n° 49/2019 daté du 20 mai 2019 du Directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu le commentaire du directeur financier dans la synthèse analytique des comptes 2018 ;

Après que l'Echevin des Finances ait procédé à l'exposé du rapport de politique générale,

Vérifie et accepte par 15 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, D. Danieleto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) et 5 abstentions (L. Masson qui justifie son vote par les motifs de son abstention en 2017, sur le budget 2018, J. Lomba qui justifie son vote en se ralliant au motif développé, ci-avant par Laurent Masson, C. Cannoot qui justifie son vote en se ralliant au motif développé, ci-avant par Laurent Masson et par le manque d'investissements en matière de logements publics, St. Laudert qui justifie son vote par 1° l'augmentation de l'IPP sans visibilité ni explication d'une année sur l'autre, 2° en dénonçant les dépenses manifestement gonflées au budget 2018, 3° par le chiffre des subsides de moins en moins important et 4° par le manque d'investissements en matière de logements publics, J-M. Duchenne qui justifie son vote par le manque d'investissements en matière de logements publics) les comptes communaux pour l'exercice 2018, se clôturant comme suit :

Compte budgétaire :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets	17.833.126,60	7.180.987,31
Engagements	14.689.609,91	9.554.607,04
Imputations	14.458.866,27	6.228.858,28
Résultat budgétaire	3.143.516,69	-2.373.619,73
Résultat comptable	3.374.260,33	952.129,03

Le relevé des recettes ordinaires pouvant être considérées comme irrécouvrables, s'élève au montant de 125.738,56 euros.

Bilan au 31 décembre 2018 :

ACTIF			PASSIF		
I	Immobilisations Incorporelles	0,00	I'	Capital	27.202.110,97
II	Immobilisations corporelles	73.019.179,22	II'	Résultats capitalisés	31.210.319,24
III	Subsides d'investissements accordés	154.496,27	III'	Résultats reportés	6.186.148,78
IV	Promesses subsides à recevoir	1.404.803,70	IV'	Réserves	4.793.497,72
V	Immobilisations financières	7.790.878,75	V'	Subsides d'investissements Obtenus	10.151.324,72
VI	Stocks		VI'	Provisions pour risques et Charges	380.000,00
VII	Créances à un an au plus	1.728.738,93	VII'	Dettes à plus d'un an	10.016.809,26
VIII	Opérations pour compte de tiers	0,00	VIII'	Dettes à un an au plus	5.582.246,70
IX	Comptes financiers	11.239.970,98	IX'	Opérations pour compte de tiers	60.716,86
X	Comptes de régularisation	302.333,42	X	Comptes de régularisation	57.227,02
	TOTAL DE L'ACTIF	95.640.401,27		TOTAL DU PASSIF	95.640.401,27

Compte de résultats :

Boni courant	2.347.759,16
Boni d'exploitation	2.646.503,52
Mali exceptionnel	716.370,38
BONI DE L'EXERCICE	3.362.873,90

Le Conseil communal charge le Collège communal de procéder à la publication des comptes.

9. Finances communales – Budget 2019 – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – Principe des investissements – Décisions.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Finances qui procède à l'exposé du point ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, du 05 juillet 2018 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal le 23 avril 2019 ;

Vu le tableau budgétaire récapitulatif des projets extraordinaires et de leurs voies et moyens tel qu'il figure en annexe à la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 17 mai 2019 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 13 mai 2019 ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 15 mai 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 45/2019 daté du 17 mai 2019 du Directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

La Présidente ordonne une suspension de séance de 20.33 heures à 20.35 heures pour permettre au Directeur financier de répondre à une question d'ordre technique ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

- d'approuver par 15 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehayé, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) et 5 abstentions (L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert qui justifient leur vote par les motifs de leur vote lors de l'adoption du budget ordinaire 2019, J-M. Duchenne qui justifie son vote par le « flou » que représente pour lui, le présent point), comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 – **Service ordinaire.**
- d'approuver par 15 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehayé, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier), 4 « non » ((L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert qui justifient leur vote par les motifs de leur vote lors de l'adoption du budget extraordinaire 2019) et 1 abstention (J-M. Duchenne qui justifie son vote par le « flou » que représente pour lui, le présent point), comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 – **Service extraordinaire.**

Tableau récapitulatif	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	17.097.747,65	3.982.673,06
Dépenses totales exercice proprement dit	16.054.037,63	9.147.407,83
Boni / Mali exercice proprement dit	1.043.710,02	- 5.164.734,77
Recettes exercices antérieurs	3.143.516,09	2.530.035,74
Dépenses exercices antérieurs	41.077,80	2.497.946,20

Prélèvements en recettes	0,00	5.894.022,35
Prélèvements en dépenses	3.746.000,00	761.377,12
Recettes globales	20.241.263,74	12.406.731,15
Dépenses globales	19.841.115,43	12.406.731,15
Boni / Mali global	400.148,31	0,00

Article 2 : d'approuver par 15 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, D. Danieleto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier), 4 « non » ((L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert qui justifient leur vote par le vote de la modification budgétaire n°1 à l'extraordinaire, ci-avant) et 1 abstention (J-M. Duchenne qui justifie leur vote par les motifs du vote de la modification budgétaire n°1 à l'extraordinaire, ci-avant), le principe, le mode de financement, l'imputation budgétaire et l'estimation provisoire des dépenses extraordinaires prévues en modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019.

10. Finances -Taxe de raccordement particulier à l'égout public – Règlement - décision.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Finances.

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les articles D.IV 53 à 55 du CoDT relatifs aux charges d'urbanismes ;

Considérant que le Collège communal, peut, conformément aux articles D.IV 53 à 55 CoDT, octroyer un permis d'urbanisme à condition que l'obteneur dudit permis se conforme à certains actes ou travaux imposés dits aussi charges d'urbanismes, ces dernières sont supportées par le demandeur et couvrent la réalisation ou la rénovation de voiries, d'espaces verts publics, la réalisation ou la rénovation de constructions ou d'équipements publics ou communautaires en ce compris les conduites canalisations, et câbles divers enfuis, ainsi que toutes mesures favorables à l'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et en particulier l'article R 277 dudit Code ;

Vu le Décret du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable au Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et en particulier l'article D 220 dudit Code ;

Vu notre règlement de police du 15 novembre 2010 modifié le 30 avril 2013 et son annexe 1 reprenant le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout et à l'assainissement des eaux usées ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2019 ;

Considérant que l'article R.277 du Code de l'Eau stipule ce qui suit :

« (...) Les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées.

Les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent y être raccordées pendant les travaux d'égouttage. (...) »

Les travaux de raccordement, sur le domaine public, sont réalisés sous le contrôle de la commune et sont effectués par l'entrepreneur réalisant les travaux d'égouttage dans une voirie ou, lorsque l'égout est déjà posé, par les services communaux ou par un entrepreneur désigné par la commune. »

Considérant que l'article D.220, alinéa 1^{er}, du Code de l'Eau stipule ce qui suit :

« Le conseil communal édicte un règlement communal qui complète les obligations d'évacuation des eaux usées dérivant du règlement général d'assainissement visé à l'article D.218, § 1er, relativement à la fixation de la rémunération et des modalités à appliquer pour tout travail de raccordement à l'égout sur le domaine public. »

Considérant que dans le cas d'un immeuble existant, d'une nouvelle construction ou d'un terrain constructible situés le long ou à proximité d'une voirie égouttée, les autorités communales ont décidé pour des raisons techniques et logistiques, de faire appel à un entrepreneur pour le placement des antennes de raccordement particulier à l'égout public et ce conformément à la législation sur les marchés publics ;

Considérant que dans le cas d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts, c'est l'entrepreneur en charge des travaux d'égouttage de la voirie qui est en charge du placement des antennes égouts ;

Considérant qu'il est de bonne et saine gestion que le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) de l'immeuble bénéficiant du placement d'une antenne de raccordement particulier à l'égout public participe financièrement aux travaux de placement de celle-ci ;

Considérant qu'il est obligatoire de se raccorder à l'égout public si celui-ci est posé dans la voirie ;

Considérant qu'il est important que tout propriétaire d'immeuble puisse faire face au coût du placement d'une antenne de raccordement particulier à l'égout public ;

Considérant que suivant les difficultés techniques rencontrées le coût réel du placement de l'antenne varie et que le moyen de donner accès à tous, au raccordement est de se baser sur un coût moyen pour déterminer la participation financière ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 06 mai 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 47/2019 daté du 17 mai 2019 du Directeur financier ;

Décide à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nollet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 une taxe communale de raccordement particulier à l'égout public via une antenne de raccordement.

Article 2 : Par antenne de raccordement particulier à l'égout public on entend :

Le tuyau de raccordement posé dans le domaine public, à la limite de la propriété privée, destiné à amener les eaux usées d'un immeuble vers l'égout public.

Le raccordement particulier à l'égout public sera effectué :

1. A la demande du titulaire du droit, dans le cas d'un immeuble existant, d'une nouvelle construction ou d'un terrain constructible se situant le long d'une voirie égouttée,
2. Dans le cas d'une voirie qui vient à être équipée d'égout (travaux d'égouttage d'une voirie ou d'une portion de voirie), une antenne de raccordement particulier à l'égout public sera posée pour chaque immeuble existant ainsi que chaque terrain constructible

Article 3 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie de l'immeuble existant, de la nouvelle construction ou du terrain constructible soit :

1. à la date de la demande dans le cas d'immeuble existant, de nouvelle construction ou de terrain constructible situés le long d'une voirie égouttée,
2. à la date du début des travaux d'égouttage dans le cas d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4 : La taxe est fixée à 1.800,00 € par antenne de raccordement particulier à l'égout public.

Article 5 : Ne sont pas soumis à cette taxe, les raccordements prévus dans les conditions d'octroi (charges d'urbanismes) prévues dans un permis d'urbanisme délivré par le Collège communal ;

Article 6 : La taxe est payable au comptant entre les mains du Directeur financier, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 7 : A défaut de paiement dans les délais la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. Finances communales – Règlement redevance pour participation à un stage d'été et pour la participation à des cours individuels organisés par l'Ecole de Musique Communale – décision.

La Présidente cède la parole à J. PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Echevin de la Culture,

Vu l'article 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à la publication des actes ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'Ecole de Musique Communale organise un stage d'éveil musical durant les vacances d'été ainsi que des cours individuels de musique ;

Considérant que lors du stage, l'Ecole de Musique Communale met à disposition des participants, les locaux, du matériel et un encadrement ad-hoc en relation avec le thème du stage ;

Considérant que l'organisation de cours individuels permettent l'éveil musical pour les débutants et d'approfondir la pratique des musiciens confirmés en dehors des périodes d'ouverture de l'Ecole de Musique Communale ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable que les stagiaires et participants aux cours individuels apportent leur contribution financière ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 06 mai 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 46/2019 daté du 17 mai 2019 du Directeur financier ;

Décide à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance pour participation à un stage musical et pour la participation à des cours individuels durant les vacances d'été organisés par l'Ecole de Musique Communale.

Article 2 :

2.1. Le stage sera organisé pendant les vacances scolaires d'été durant une semaine, du lundi au vendredi. Les modalités sont les suivantes :

Le stage sera organisé la semaine du 8 au 12 juillet 2019 à l'Ecole de Musique Communale - Clos du Vignoble 3 – 1380 Lasne.

Accueil des stagiaires de 8h30 à 17h30, les activités musicales débutent à 9h30 se terminent à 16h30.

Le thème du stage : « Jouons et chantons ensemble ».

Un concert de clôture aura lieu le vendredi 12 juillet 2019 à 16h00

Le stage est ouvert :

- aux pianistes, guitaristes, violonistes, altistes, contrebassistes ayant 2 ans de pratique minimum de leur instrument,

- aux chanteurs pop, rock et jazz, aucune expérience du chant n'est requise, âgés de 12 ans minimum.

2.2. Les cours individuels :

S'adressent à tous (adultes et enfants) de tout niveau (débutants ou confirmés).

2.2.1. Prodigués par Madame Jessica Icket – Piano.

Rendez-vous peut être pris pour : les 1^{er} et 2 juillet 2019, les 15 et 16 juillet 2019, les 22 et 23 juillet 2019.

2.2.2 Prodigués par Monsieur Levente Vig – Guitare.

Rendez-vous peut être pris pour : les 2 et 3 juillet 2019

Article 3 :

3.1. Le montant de la redevance pour le stage musical s'élève à : 100,00 € par participant,

3.2. Le montant de la redevance pour les cours individuels s'élève à : 20,00 €/heure.

Article 4 :

La redevance est due au moment de l'inscription, payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement ;

Article 5 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation

Article 7 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

12. Mobilité – Règlement complémentaire sur la circulation routière – rue de Caturia – Interdiction d'accès – Décision.

Vu l'article 2, 3 et 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Attendu que les voiries dont il est question ci-dessous ne permettent pas le passage de véhicules d'une certaine longueur sans que ceux-ci ne créent des dégradations aux accotements, aux murets et à la façade d'une habitation et restent coincés dans des parties trop étroites et sinueuses ;

Attendu qu'il convient de prendre des mesures pour conserver ces voiries en bon état ;

Vu que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil Communal,

Adopte à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1^{er} – **L'accès à la rue de Caturia est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules ayant, chargement compris, une longueur supérieure à 9m ;**

La mesure sera matérialisée par le signal C25 indiquant la mention « 9m », complété le cas échéant par un additionnel de distance ad oc.

Article 2 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration Communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 3 - Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 – Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Article 6 - Le présent règlement sera publié conformément à l'article 12 de l'Arrêté Royal du 16.03.1968 et à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

13. Mobilité – Règlement complémentaire sur la circulation routière – rue Vallée à la Dame – Interdiction de stationnement – Décision.

Vu l'article 2, 3 et 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;

Attendu qu'il s'agit de laisser libre d'accès le parvis de l'église de Maransart pour les personnes à mobilité réduite et pour le corbillard en évitant tout stationnement devant la zone d'accès de plain-pied ;

Vu que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil Communal,

Adopte à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1^{er} – **Le stationnement est interdit rue Vallée à la Dame, le long de l'accès de plain-pied au parvis de l'église sur une longueur de 7m.**

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 2 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration Communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 3 - Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 – Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Article 6 - Le présent règlement sera publié conformément à l'article 12 de l'Arrêté Royal du 16.03.1968 et à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

14. Mobilité – Règlement complémentaire sur la circulation routière – avenue du Bois de Chapelle – Interdiction de stationnement – Décision.

Vu l'article 2, 3 et 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;

Attendu qu'il s'agit de sécuriser le carrefour entre la rue de la Lasne et l'avenue du Bois de Chapelle ;

Vu que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil Communal,

Adopte à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1^{er} – **L'arrêt et le stationnement est interdit à l'avenue du Bois de Chapelle, du côté pair à partir du n°2, sur une distance de 12m.**

La mesure sera matérialisée par le signal E3 complété d'un panneau additionnel avec une flèche montante mentionnant « 12m ».

Article 2 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration Communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 3 - Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 – Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Article 6 - Le présent règlement sera publié conformément à l'article 12 de l'Arrêté Royal du 16.03.1968 et à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

15. Mobilité – Règlement complémentaire sur la circulation routière – chemin du Lanternier – Aménagement d'un dispositif surélevé de type ralentisseur de trafic – Décision.

Vu l'article 2, 3 et 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;

Considérant qu'il est proposé d'établir un élément ralentisseur de trafic afin de réguler la vitesse dans la partie rectiligne du chemin du Lanternier ;

Vu que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil Communal,

Adopte à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1^{er} – **Le règlement complémentaire de police sur la circulation routière adopté par le Conseil communal en sa séance du 21 septembre 1993 est abrogé par le présent règlement.**

Article 2 – **un dispositif surélevé de type ralentisseur de trafic est aménagé conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 9 octobre 1998 modifié par l'Arrêté Royal du 14 mai 2002, au chemin du Lanternier à hauteur de la mitoyenneté des n°55 et 57.**

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87 et les marques au sol appropriées.

Article 3 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration Communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 4 - Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 6 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Article 7 - Le présent règlement sera publié conformément à l'article 12 de l'Arrêté Royal du 16.03.1968 et à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

16. Mobilité – Règlement complémentaire sur la circulation routière – route d'Hannonsart – rue du Printemps – Limitation de vitesse et aménagement de deux dispositifs surélevés de type ralentisseur de trafic – Décision.

Vu l'article 2, 3 et 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;

Considérant que diverses mesures sont proposées afin de rendre plus cohérente la réglementation routière imposée à la rue d'hannonsart et la rue du Printemps, soit :

- L'homogénéisation de la limitation de vitesse à 50km/h sur toute la longueur ;
- L'établissement de deux éléments ralentisseurs de trafic afin de réguler la vitesse dans la partie rectiligne de la rue du Printemps et en abord du carrefour avec la rue de la Prison, sujet à de nombreux accidents ;

Vu que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil Communal,

Adopte à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1^{er} – Le règlement complémentaire de police sur la circulation routière adopté par le Conseil communal en sa séance du 25 septembre 2018, en son article 3, est abrogé par le présent règlement.

Les règlements complémentaires de police sur la circulation routière adopté par le Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2007, en son point C/, et en séance du 7 juin 1993 sont abrogés par le présent règlement.

Article 2 – Une limitation de la vitesse à 50km/h est instaurée sur la route d'Hannonsart et la rue du Printemps, du Messenger de Bruxelles jusqu'à l'entrée en agglomération d'hannonsart à hauteur du chemin des Champs ;

La mesure est matérialisée par le signal C43 avec la mention « 50 » répété après chaque carrefour.

Article 3 - deux dispositifs surélevés de type ralentisseur de trafic sont aménagés conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 9 octobre 1998 modifié par l'Arrêté Royal du 14 mai 2002, rue du Printemps aux endroits suivants :

- Entre les poteaux électriques 414/01987 et 569 ;
- Entre les poteaux électriques 414/01951 et 414/01950.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87 et les marques au sol appropriées.

Article 4 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration Communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 5 - Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 6 – Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 7 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Article 8 - Le présent règlement sera publié conformément à l'article 12 de l'Arrêté Royal du 16.03.1968 et à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

17 Marchés publics/Travaux - . Fournitures - Achat bus scolaire - Projet 20190059 - 2.073.537 - Approbation des conditions et du mode de passation.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Travaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°10 du Conseil Communal en date du 12 décembre 2018, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2019 ;

Considérant la nécessité d'acquérir un bus scolaire, afin de remplacer l'actuel devenu vétuste;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 17 janvier 2019 ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20190059 relatif au marché "Achat bus scolaire - Projet 20190059 - 2.073.537" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations transmises par le service Travaux ;

Considérant qu'à titre indicatif, le montant estimé de ce marché s'élève à 219.826,44 € hors TVA ou 265.989,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu le projet d'avis de marché qui sera publié au niveau national ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/74398 : 20190059 et sera financé par emprunt ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 06 mai 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 48/2019 daté du 17 mai 2019 du Directeur financier ;

DÉCIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehayé, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20190059 et le montant estimé du marché "Achat bus scolaire - Projet 20190059 - 2.073.537", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 219.826,44 € hors TVA ou 265.989,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver le projet d'avis de marché qui sera publié au niveau national.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/74398 : 20190059 et sera financé par emprunt.

18. Urbanisme – Demande de permis d'urbanisme – Construction d'une habitation et aménagement des abords – Chemin des Hayes – 1ère Division/Section C/n° 60 V – Réalisation d'un réseau d'égoûtage – Décision.

La Présidente cède la parole à A. della FAILLE de LEVERGHEM, Echevin de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame Arnaud et Anneline DOYEN - CREMER, square Robert Goldschmidt, 5 à 1050 BRUXELLES pour la construction d'une habitation et l'aménagement des abords concernant un bien sis Chemin des Hayes et cadastré 1ère Division/Section C/ n° 60 V ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 10 décembre 2018 : « [...] - Vu la réalisation du réseau d'égouttage du bien sur le Chemin N°34 dit des Hayes vers l'égout existant au point bas de la propriété sur la Route d'Ohain ; - Vu l'intervention sur le domaine public ; **DECIDE à la majorité, Article 1** : d'autoriser le raccordement à l'égout vers la route d'Ohain dans le Chemin N°34. **Article 2** : de demander aux bâtisseurs de nous fournir un plan terrier, un profil en long, un métré estimatif et une offre d'un entrepreneur en vue de fixer le montant de la garantie des travaux. » ;

Vu l'extrait du plan parcellaire cadastral ci-annexé ;

Vu le cahier spécial des charges «Travaux égouttage divers – raccordements particuliers», le métré récapitulatif (annexe B), le métré estimatif (daté du 19/02/2019), le plan d'implantation projetée et la coupe de profil du raccordement à l'égout public réceptionnés le 27 février 2019 ;

Vu le montant des travaux sur l'espace public estimé à 16.045,31 € hors TVA ou 19.414,83 € TVA comprise ;

Vu l'avis d'annonce de projet ci-annexé ;

Vu les six courriers de réclamations et/ou d'observations réceptionnés dans le cadre de l'annonce de projet réalisée pour le présent dossier ;

Vu la compétence de la présente assemblée en matière de voirie ;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) :

Article 1 : De marquer son accord sur le projet de raccordement à l'égout vers la route d'Ohain dans le Chemin N°34 tel que proposé, le plan d'implantation projetée, la coupe de profil du raccordement à l'égout public, le cahier spécial des charges «Travaux égouttage divers – raccordements particuliers», le métré récapitulatif (annexe B) et le métré estimatif (daté du 19/02/2019) ci-annexés (réceptionnés le 27 février 2019) ;

Article 2 : De fixer le montant du cautionnement pour lesdits travaux à 20.000,00 € ;

Article 3 : Que les travaux concernant la voirie et ses équipements, pour la partie sur le domaine public, seront réalisés à charge du demandeur et sous la surveillance d'un représentant du Service Travaux de l'Administration communale et ce à raison d'une participation, au minimum, à une réunion hebdomadaire de chantier en présence de l'entrepreneur, d'un représentant du bureau d'études et d'un représentant du propriétaire ;

Article 4 : Que le demandeur s'engage à inviter un représentant de l'Administration communale aux réceptions provisoire et définitive des travaux ;

Article 5 : Que le demandeur s'engage à fournir à l'Administration communale un plan après travaux (3 exemplaires papier + 1 exemplaire dwg.) relevé en coordonnées Lambert 72.

19. Urbanisme – Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) – Désignation des membres effectifs et suppléants / Approbation du R.O.I.

La Présidente cède la parole à A. della FAILLE de LEVERGHEM, Echevin de l'Urbanisme qui pour des motifs d'ordre technique propose le report du présent point, adopté à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier).

20. Patrimoine - Propriété communale - Site du RULO – Location - Installation d'une station d'émission et de réception pour télécommunication "Orange" sur les parcelles cadastrées 4ème div. Section A, n°622 et 606A, sises route de Genval - Approbation des termes et conditions du projet de contrat de bail - Fixation des conditions – Décision.

La Présidente cède la parole à A. della FAILLE de LEVERGHEM, Echevin du Patrimoine ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son art. L1122-30 ;

Vu la décision d'octroi par le fonctionnaire délégué en date du 18 avril 2018 du permis d'urbanisme introduit par Ericsson s.a. le 15 décembre 2017 pour la réalisation d'une station de

radiocommunication "Orange" et "Telenet" sur les parcelles 4e div. sect. A, n°606A, 622 et 623, sur le site du Rulo, à la route de Genval 22 ;

Considérant qu'une surface de 14m2 est indispensable pour recevoir et concéder un droit de passage destiné aux conduits des câbles (extérieurs et/ou souterrains) nécessaires à l'alimentation électrique, aux liaisons de connexion au réseau téléphonique public ainsi qu'aux câbles coaxiaux reliant le local (radio-racks) aux antennes ;

Vu les décisions du Collège communal des 07 janvier, 15 avril et 13 mai 2019 ;

Vu l'annexe technique audit permis octroyé à Ericsson s.a. ;

Considérant, après négociations, les accords de principe intervenus avec chaque opérateur sur un loyer annuel de base de 12.000 euros ;

Vu les termes et conditions des projets de bail tels qu'annexés, relatifs à l'exploitation d'une station d'émission et de réception pour télécommunication par lesdits opérateurs "Orange" et "Telenet" sur le site du "Rulo", route de Genval 22 ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 07 mai 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1er : de procéder à la location d'un espace de 14m2 sis à l'angle de nos parcelles cadastrées 4e division, section A, n°622 et 606A pour Orange et à l'angle sud du terrain de football synthétique (parcelle n°623) pour Telenet.

Article 2 : de fixer les loyers de base à 12.000 euros avec chaque opérateur.

Article 3 : d'approuver les termes et conditions des projets de bail - tels qu'annexés, relatifs à l'exploitation d'une station d'émission et de réception pour télécommunication par les opérateurs "Orange" et "Telenet" sur le site du "Rulo", route de Genval 22.

Article 4 : de charger le Collège communal des formalités subséquentes.

21. Patrimoine - Propriété communale - Site du RULO - Installation d'une station d'émission et de réception pour télécommunication "Telenet" sur les parcelles cadastrées 4ème div. Section A, n°622, 623 et 606A, sises route de Genval - Approbation des termes et conditions du projet de contrat de bail - Fixation des conditions – Décision.

La Présidente cède la parole à A. della FAILLE de LEVERGHEM, Echevin du Patrimoine ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son art. L1122-30 ;

Vu la décision d'octroi par le fonctionnaire délégué en date du 18 avril 2018 du permis d'urbanisme introduit par Ericsson s.a. le 15 décembre 2017 pour la réalisation d'une station de radiocommunication "Orange" et "Telenet" sur les parcelles 4e div. sect. A, n°606A, 622 et 623, sur le site du Rulo, à la route de Genval 22 ;

Considérant qu'une surface de 14m2 est indispensable pour recevoir et concéder un droit de passage destiné aux conduits des câbles (extérieurs et/ou souterrains) nécessaires à l'alimentation électrique, aux liaisons de connexion au réseau téléphonique public ainsi qu'aux câbles coaxiaux reliant le local (radio-racks) aux antennes ;

Vu les décisions du Collège communal des 07 janvier, 15 avril et 13 mai 2019 ;

Vu l'annexe technique audit permis octroyé à Ericsson s.a. ;

Considérant, après négociations, les accords de principe intervenus avec chaque opérateur sur un loyer annuel de base de 12.000 euros ;

Vu les termes et conditions des projets de bail tels qu'annexés, relatifs à l'exploitation d'une station d'émission et de réception pour télécommunication par lesdits opérateurs "Orange" et "Telenet" sur le site du "Rulo", route de Genval 22 ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 7 mai 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que le Directeur financier n'a émis aucun visa;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1er : de procéder à la location d'un espace de 14m2 sis à l'angle de nos parcelles cadastrées 4e division, section A, n°622 et 606A pour Orange et à l'angle sud du terrain de football synthétique (parcelle n°623) pour Telenet.

Article 2 : de fixer les loyers de base à 12.000 euros avec chaque opérateur.

Article 3 : d'approuver les termes et conditions des projets de bail - tels qu'annexés, relatifs à l'exploitation d'une station d'émission et de réception pour télécommunication par les opérateurs "Orange" et "Telenet" sur le site du "Rulo", route de Genval 22.

Article 4 : de charger le Collège communal des formalités subséquentes.

22. Divers – Emplacement pour l'installation d'une caméra ANPR (reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation) – Décision.

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation des caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu l'article 9, dans la même section 1^{ère} (loi sur la fonction de police), il est inséré un article 25/4 ;

Vu l'article 25/4, en son paragraphe 1^{er}, un service de police peut installer et utiliser des caméras conformément à l'article 25/3, ou utiliser de manière visible les caméras placées par des tiers comme visé à l'article 25/1, en son paragraphe 2, sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal lorsqu'il s'agit d'une zone de police, du ministère de l'intérieur ou de son délégué pour les services de la police fédérale ;

Vu article 25/4, en son paragraphe 2, une demande est introduite auprès de l'autorité compétente visée au paragraphe 1^{er}, par le Chef de Corps lorsqu'il s'agit d'une zone de police ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Alain Rummens, Chef de Corps de la zone de police « La Mazerine » dans son courrier entré en nos services le 16 avril 2018, dont référence CS/900448/2019 ;

Considérant que dans le cadre d'un projet provincial d'installation de caméras ANPR (reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation), une caméra de ce type est projetée Chaussée de Louvain à Lasne, à proximité de la Rue de l'Espinat ;

Considérant que l'installation sera effectuée par la zone de police sur son budget, avec subsides de la Province du Brabant wallon.

MARQUE SON ACCORD à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) sur l'installation d'une caméra ANPR (reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation), Chaussée de Louvain à Lasne, à proximité de la Rue de l'Espinat.

23. Divers – Conseil consultatif communal des Aînés – Désignation des membres.

Vu l'article L1122-35 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal peut instituer des Conseils consultatifs, en fixer la composition en fonction de leurs missions et déterminer les cas dans lesquels la consultation est obligatoire ;

Vu notre décision n° 24 adoptée en séance du 28 janvier 2019, visant le renouvellement du Conseil Consultatif Communal des Aînés, chargeant le Collège Communal de veiller au recrutement des membres du CCCA et adoptant les statuts du Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Vu l'appel à candidature passé selon les modalités qui avaient été décidées en séance du 28 janvier 2019 ;

Vu les candidatures reçues à la date limite du 31 mars 2019 ;

Vu les 13 candidatures reçues et les critères de sélection établis dans l'ordre suivant :

1°/ Choix des membres les plus âgés, selon leur date de naissance.

2°/ Choix des membres selon le sexe, afin de respecter la proportion maximale de 2/3 de membres du même sexe ;

3°/ Choix du nombre de membres retenus par hameau, en fonction du nombre de candidatures reçues par hameau ;

4°/ Choix des membres selon leur ancienneté au CCCA ;

5°/ Choix des membres selon leurs motivations eu égard aux missions du CCCA (art. 6 ROI) ;

NOM et PRENOM	RUE	HAMEAU	DATE DE NAISSANCE	AGE	SEXE	Membres actuels
BATAILLE de LONGPREY Bruno	Chemin des Vieux Amis, 13	OHAIN	25/08/1956	61	M	

DEWANDRE Bruno	Rue du Printemps, 93	OHAIN	07/05/1945	74	M	
DIETVORST Michèle	Rue du Champ de Bataille, 2	PLANCENOIT	23/05/1946	72	F	*
FRANÇOIS Marie-Noëlle	Route de Beaumont, 19A	LASNE	12/12/1949	69	F	*
GREGOIRE Alain	Rue du Cortil Bailly, 10	COUTURE	05/08/1946	72	M	
HARMSSEN Yvette	Route de Renipont, 41	OHAIN	29/09/1948	71	F	
MAKART Alain	Avenue Général Cambronne, 13	PLANCENOIT	06/06/51	67	M	
MALOENS Liliane	Avenue Manhattan, 12	OHAIN	02/01/1951	68	F	*
MASKENS Pierre	Rue des Vallées de Wavre, 11	COUTURE	25/06/1936	81	M	
TOMAS Marc	Rue du Printemps, 83	OHAIN	21/12/1951	67	M	
TOMSON Jacques	Chemin de la Maison du Roi, 18A	PLANCENOIT	07/01/1945	74	M	*
VAN ACHTER Marie-Josée	Clos Bois du Capitaine, 5	MARANSART	25/10/1946	72	F	
VIVIER Viviane	Rue d'Anogrunne, 11	MARANSART	14/07/1942	77	F	

Vu l'article 14 du ROI précisant que « Les candidats seront présentés sur une liste unique et par ordre alphabétique ».

PREND ACTE

De la présence de Madame Brigitte Defalque, en sa qualité de Présidente du CPAS, et de Madame Laurence Rotthier, en sa qualité de Bourgmestre, ayant en charge les aînés, en tant qu'invitées permanentes de toutes les instances du CCCA, avec voix consultative.

DECIDE à scrutin secret, 20 bulletins sont dénombrés dans l'urne ;

Article 1 : de désigner, conformément à l'article 11 du ROI du CCCA, les représentants de chaque groupe politique :

- Par 19 voix, Madame DEKKERS-BENBOUCHTA Monique représentante ECOLO – Rue d'Aquinot, 7 à 1380 LASNE.
- Par 19 voix, Madame LAUDERT Stéphanie représentante ALL – Route de Beaumont, 55D à 1380 LASNE.
- Par 19 voix, Madame DE COENE représentant MR-IC – Avenue Odile, 14 à 1380 LASNE.
- Par 19 voix, Monsieur DUCHENNE Jean-Michel représentant DEFI – Rue de la Forge, 3A à 1380 LASNE.

Article 2 : de désigner, en qualité de membres effectifs du Conseil Consultatif Communal des Aînés, les 12 membres répondant aux critères de sélection et repris dans le tableau ci-dessous.

Nombre de voix	NOM et PRENOM	RUE	HAMEAU	DATE DE NAISSANCE	AGE	SEXE	Membres actuels
20	DEWANDRE Bruno	Rue du Printemps, 93	OHAIN	07/05/1945	74	M	
20	DIETVORST Michèle	Rue du Champ de Bataille, 2	PLANCENOIT	23/05/1946	72	F	*
20	FRANÇOIS Marie-Noëlle	Route de Beaumont, 19A	LASNE	12/12/1949	69	F	*
20	GREGOIRE Alain	Rue du Cortil Bailly, 10	COUTURE	05/08/1946	72	M	
20	HARMSSEN Yvette	Route de Renipont, 41	OHAIN	29/09/1948	71	F	
20	MAKART Alain	Avenue Général Cambronne,	PLANCENOIT	06/06/51	67	M	

		13					
19	MALOENS Liliane	Avenue Manhattan, 12	OHAIN	02/01/1951	68	F	*
20	MASKENS Pierre	Rue des Vallées de Wavre, 11	COUTURE	25/06/1936	81	M	
20	TOMAS Marc	Rue du Printemps, 83	OHAIN	21/12/1951	67	M	
20	TOMSON Jacques	Chemin de la Maison du Roi, 18A	PLANCENOIT	07/01/1945	74	M	*
20	VAN ACHTER Marie-Josée	Clos Bois du Capitaine, 5	MARANSART	25/10/1946	72	F	
20	VIVIER Viviane	Rue d'Anogrune, 11	MARANSART	14/07/1942	77	F	

Article 3 : Conformément à l'article 14 du ROI, désigne un membre ayant déposé sa candidature et repris dans le tableau ci-dessous, en tant que membre suppléant.

Nombre de voix	NOM et PRENOM	RUE	HAMEAU	DATE DE NAISSANCE	AGE	SEXE	Membres actuels
20	BATAILLE de LONGPREY Bruno	Chemin des Vieux Amis, 13	OHAIN	25/08/1956	61	M	

24. Divers – IPFBW – Approbation des points portés à l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2019.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1523-1 et suivants ;
 Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IPFBW ;
 Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 11 juin 2019 par courrier du 12 avril 2019 ;
 Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;
 Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;
 DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFBW ;

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Point 2	20		
Point 5	20		
Point 6	20		
Point 7	20		
Point 8	20		
Point 9	20		

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée.

25. Divers – Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 – Approbation des points portés à l'Assemblée générale du 13 juin 2019.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1523-1 et suivants ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;
Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale du 13 juin 2019 par courrier daté du 16 avril 2019 ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;
DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale de l'intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Point 2	20		
Point 4	20		
Point 6	20		
Point 8	20		
Point 9	20		

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée.

26. Divers – IMIO – Approbation des portés à l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1523-1 et suivants ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019 par courrier daté du 03 mai 2019 ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;
Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée **le lundi 20 mai 2019 à 10h00** dans les locaux d'iMio ;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Point 1	20		
Point 2	20		
Point 3	20		
Point 4	20		
Point 5	20		
Point 6	20		
Point 7	20		
Point 8	20		
Point 9	20		

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée.

27. Divers – ISBW – Approbation des points portés à l'Assemblée générale du 25 juin 2019.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2019 par courriels datés des 8 et 21 mai 2019;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DECIDE

Article 1^{er} : à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehayé, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) d'approuver les points 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale extraordinaire de l'ISBW et DECIDE par 20 voix (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehayé, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier qui justifient leur vote **par le manque de maîtrise du déficit, l'absence de vision à long terme et l'absence de plan financier qui tient compte des ressources disponibles**) de s'abstenir sur le point 5 :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Point 2	20		
Point 3	20		
Point 4	20		
Point 5			20
Point 6	20		
Point 7	20		
Point 8	20		
Point 9	20		
Point 10	20		

La présente Assemblée s'interroge en outre, sur l'absence de point au présent ordre du jour relatif à la désignation des membres du Conseil d'administration

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée.

28. Divers – InBW – Approbation des points portés aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 26 juin 2019.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer aux assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 26 juin 2019 par courrier du 30 avril 2019;

Vu les modifications intervenues, lors de la présente législature et plus particulièrement les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qui visent à renforcer la gouvernance et la transparence ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour desdites assemblées ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehayé, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour desdites assemblées générales de l'Intercommunale du Brabant wallon ;

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Assemblée générale extraordinaire			
Point 1	20		
Assemblée générale ordinaire			
Point 1	20		
Point 2	20		
Point 3	20		
Point 4	20		
Point 5	20		
Point 6	20		
Point 7	20		
Point 8	20		
Point 9	20		

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée.

29. Divers – Conseil Communal des Enfants - Modification du règlement – Décision.

Vu la décision du 24/09/2013 de la présente assemblée, décidant de l'installation d'un Conseil Communal des Enfants suivant et en application des modalités du Règlement du Conseil Communal des Enfants de Lasne ;

Vu les décisions du 30/09/2014 et du 04/10/2016 de la présente assemblée, décidant d'apporter des modifications au règlement du Conseil Communal des Enfants de Lasne précité ;

Considérant que le règlement actuel prévoit d'élire chaque année 1 candidat effectif et 1 candidat suppléant par classe de 5^{ème} primaire et de 6^{ème} primaire ;

Considérant que, au vu de l'expérience de plusieurs années, les conseillers suppléants prennent une part aussi active dans les discussions et actions que les conseillers effectifs ;

Considérant de plus que les enfants préfèrent travailler en binôme par classe, rendant ainsi leur tâche tant au Conseil des enfants que de retour à l'école, plus aisée car partagée ;

Considérant dès lors qu'il est préférable de ne plus faire de distinction entre membres effectifs et suppléants ; que par conséquent, il convient d'élire chaque année 2 candidats par classe de 5^{ème} primaire et de 6^{ème} primaire, les 2 candidats par classe étant élus également sans distinction de rang.

Décide à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier):

Article 1 : d'adopter le règlement du Conseil Communal des Enfants comme modifié ci-après :

« Règlement du Conseil communal des Enfants de Lasne

Mission

Le conseil communal des Enfants (CCE) est une structure participative mise à disposition des enfants par la Commune pour qu'ils s'impliquent dans la vie sociale et développent une citoyenneté active.

Le CCE n'est pas une reproduction à l'échelle des enfants des règles, structures et procédures du niveau des adultes, mais une structure adaptée aux besoins des enfants. Il est caractérisé par l'implication active des écoles primaires du territoire communal, tous réseaux confondus.

Lieu privilégié d'apprentissage, mais aussi exercice de la démocratie, le Conseil communal des Enfants émet des avis sur tous les problèmes qui concernent les enfants au sein de notre collectivité locale. Il pourra d'initiative émettre des propositions ou suggestions au Collège communal à qui il appartiendra de décider de l'opportunité de les porter à l'ordre du jour d'un Conseil communal.

Afin que la portée de l'action ne se limite pas aux seuls enfants membres du Conseil, ceux-ci devront faire rapport de leurs actions dans leur école et impliquer leurs condisciples dans la préparation et la réalisation des projets.

Composition

Le Conseil communal des Enfants se compose de membres élus par leurs pairs, à savoir des enfants scolarisés en 5^{ème} ou 6^{ème} primaire dans un établissement sis dans la Commune de Lasne, tous réseaux confondus, désireux de participer activement à la vie de la Commune

- **Nombre de représentants**

Chaque école de la Commune élit chaque année 2 candidats par classe de 5^{ème} primaire et de 6^{ème} primaire.

- **Critères pour être électeur**

Etre scolarisé en classe de 5^{ème} ou 6^{ème} primaire d'une école du territoire de Lasne participante (le choix étant laissé aux écoles d'adhérer ou non au projet).

- **Critères d'éligibilité**

- Etre en classe de 5^{ème} ou 6^{ème} primaire d'une école de Lasne.
- Avoir posé sa candidature via le formulaire défini par l'autorité communale.
- Avoir l'accord écrit de ses parents.

Elections

L'appel aux candidats se fera par la remise d'un courrier adressé aux enfants et à leurs parents, en mode « tout cartable ». Après désignation des candidats, les élections se dérouleront à la fin du mois de septembre.

Les opérations électorales sont organisées au sein de chaque établissement scolaire par le corps enseignant de ceux-ci et ce, en collaboration avec l'Echevin en charge du CCE. L'organisation des élections est laissée à l'appréciation de l'école, pour autant que :

- Le vote soit obligatoire pour tous les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} primaire.
- Le vote soit réalisé à bulletin secret.

En fonction des suffrages exprimés, les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au sein de leur classe sont élus directement en qualité de conseiller. Les autres candidats seront conseillers suppléants de l'établissement, en cas de démission, et sont classés dans l'ordre défini par les suffrages.

En cas de parité des voix, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

Le résultat de l'élection est validé par le Collège Communal qui en arrêtera la composition et qui en informera le Conseil Communal.

Installation et durée du mandat

Le Conseil communal des Enfants sera installé pour la première fois en octobre 2013, Il sera renouvelé chaque année dans le courant du mois d'octobre.

Le mandat des conseillers sera effectif suite à leur prestation de serment réalisée entre les mains du Bourgmestre et/ou de l'échevin en charge du CCE, lors de la séance publique qui se déroulera aux alentours de la semaine de la démocratie locale (mi-octobre).

Les mandats ont une durée de un an. Les mandats prennent fin au 30 juin de chaque année pour tous les Conseillers. Un conseiller de 5^{ème} primaire peut être réélu lors de son passage en 6^{ème} primaire.

Pendant la durée de son mandat, un Conseiller peut démissionner en adressant sa demande par écrit au Conseil Communal des Enfants. Il sera alors remplacé par le Conseiller suppléant du même établissement et de la même classe, ayant le plus de voix.

Un Conseiller peut perdre son mandat si :

- il change d'établissement,
- il perd une des conditions d'éligibilité,
- il est absent trois fois consécutivement sans raison valable,
- il fait preuve de manque d'intérêt évident, de manque de respect, de violence.

Seul le Conseil Communal des Enfants peut décider de la suspension d'un mandat. Le Conseiller sortant est remplacé par le candidat suppléant de sa classe qui est en ordre utile.

Organisation

Pour respecter les rythmes des enfants, aucune réunion ne devra durer plus de 90 minutes.

- **Projets**

Le Conseil Communal des Enfants travaillera sur des projets choisis par lui parmi une liste de thèmes ou de projets proposée par l'animateur. Dans l'idéal il réalisera des projets à court et à moyen terme et un projet à long terme plus ambitieux.

Les membres pourront proposer d'autres projets à l'animateur. Celui-ci en vérifiera la faisabilité en collaboration avec les services de l'administration et le Collège. Les projets s'avérant réalisables seront soumis au vote du CCE. Les raisons pour lesquelles un projet aura été estimé irréalisable seront expliquées aux Conseillers.

- **Réunions**

Les réunions se tiendront à raison d'environ une par mois durant la période scolaire.

Elles se dérouleront dans un local mis à la disposition par la Commune, et se tiendront après l'école.

Les réunions seront présidées par l'Echevin en charge du CCE (ou son remplaçant) et le secrétariat en sera assuré par un membre de l'administration communale.

Un Conseiller qui ne peut être présent doit avertir son co-conseiller ainsi que le secrétariat du Conseil des Enfants.

Les animateurs rédigent l'ordre du jour en fonction des propositions réalisées par les Conseillers lors de la séance précédente. Les animateurs possèdent la liberté de soumettre au Conseil des points qu'ils trouvent opportuns en fonction de l'évolution d'un projet ou de la réalité du moment. L'ordre du jour est lu en début de réunion. Les Conseillers peuvent ajouter des points dans la rubrique «divers».

Lors de la première réunion, une « Charte de travail » sera adoptée.

Le Conseil des enfants ne peut prendre de décisions si le nombre de Conseillers présents est inférieur à la moitié plus un.

Les votes se déroulent « à main levée ». Toute décision passe par l'accord de la simple majorité. Pour les décisions qui engagent la Commune, le Conseil Communal des enfants doit remettre son avis au Conseil Communal des adultes qui ne devra pas nécessairement le suivre mais qui devra obligatoirement en tenir compte.

Serment

« Je m'engage à réaliser de mon mieux ma tâche de Conseiller Communal des Enfants de Lasne et à agir dans l'intérêt général des enfants de la Commune » »

Article 2 : de charger le Collège communal des formalités subséquentes.

30. Divers – Cultes – Fabrique d'église Saint Etienne d'Ohain, Bureau des marguilliers– Prise d'acte.

Prend acte de l'extrait du registre des délibérations du Bureau des Marguilliers d'avril 2019 et de l'extrait du registre des délibérations du conseil fabrique.

31. Divers – Cultes – Fabrique d'église Sainte Catherine de Plancenot, Bureau des marguilliers– Prise d'acte.

Prend acte de l'extrait du registre des délibérations du Bureau des Marguilliers d'avril 2019 et de l'extrait du registre des délibérations du conseil fabrique.

32. Divers – Cultes – Fabrique d'église Notre-Dame de Maransart, Bureau des marguilliers– Prise d'acte.

Prend acte de l'extrait du registre des délibérations du Bureau des Marguilliers d'avril 2019 et de l'extrait du registre des délibérations du conseil fabrique.

33. Divers – « Les Boucles de Lasne » - Approbation des termes de la convention de service avec l'ACS.

APPROUVE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) les termes de la convention de service conclue avec l'Amicale des Corps de Sauvetage asbl dans le cadre de l'organisation des Boucles de Lasne, le lundi 10 juin 2019.

34. Divers – « Les 10km de Lasne » - Approbation des termes de la convention de service avec l'ACS.

APPROUVE par 15 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier), 1 « non » (J. Lomba qui justifie son vote et estime anormal que la commune intervienne financièrement pour une organisation privée) et 4 abstentions (L. Masson qui justifie son vote en arguant être dans la ligne de son vote sur les subsides et restant dans l'attente d'une objectivation du soutien accordé aux uns et aux autres, C. Cannoot, St. Laudert qui justifie son vote en se ralliant aux motifs développés ci-avants par Laurent Masson, J-M. Duchenne qui justifie son vote en arguant rester en attente d'un cadastre des subventions directes et indirectes, les termes de la convention de service conclue avec l'Amicale des Corps de Sauvetage asbl dans le cadre de l'organisation des 10km de Lasne, le 1^{er} septembre 2019.

35.Approbation du procès-verbal de la séance du 23 avril 2019

A l'issue de la séance, le procès-verbal de la réunion du 23 avril 2019 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

35bis. Demandes en intervention

- A l'initiative de B. Defalque, Présidente du CPAS, prend acte de l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil communal d'un point relatif à la motion « Commune hospitalière ».

- A l'initiative de St. Laudert (Groupe A.L.L.-Libéral) :
 - o S'interroge sur l'opportunité de l'organisation de la récolte des déchets verts plus tôt dans l'année.
 - o Brigitte Defalque, Présidente du CPAS, confirme que dans le cadre du manque de lits sur le territoire communal pour les personnes âgées et pour y pallier, le projet commun initié par le CPAS de Genappe, la Région wallonne a été sollicitée en vue de l'augmentation du nombre de lits à 128 et à 25 résidants-services.
- A l'initiative de J. Lomba (Groupe ECOLO), envisage favorablement l'idée de l'organisation d'un Conseil citoyen.

Le Conseil se réunit à huis clos.